

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HME BRASS FRANCE

Usine de Boisthorel
61270 Rai

Références : 61-2025-0104
Code AIOT : 0005302137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement HME BRASS FRANCE implanté Usine de Boisthorel 61270 Rai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il a été procédé au récolement de l'inspection du 23/04/2024 qui portait sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE
- Usine de Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société HME Brass France est une filiale du groupe HME, qui appartient depuis le 1er avril 2019 au groupe chinois HAILIANG (groupe industriel familial dont la branche métallurgie est constituée de 7000 collaborateurs). L'établissement situé à Rai est spécialisé dans la fabrication de produits en laiton (barres pleines et creuses, tubes, profilés et du fil). Ces produits sont à destination de l'industrie automobile, le bâtiment, l'industrie mécanique, etc. Le site de Rai est le premier fabricant français de barres en laiton. Le site s'étend sur une superficie de 19ha et emploie 300 personnes environ. Le site comprend principalement une fonderie permettant de couler différents alliages, à base de cuivre et de zinc, ainsi que plusieurs ateliers de finition (les barres pleines, les barres creuses, la tréfilerie et les profilés). Les principaux équipements de l'établissement sont des installations de fusion des métaux, des installations de traitement de surfaces, des presses et des fours. L'usine est en fonctionnement depuis le 19ème siècle. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 avril 2014, complété par les arrêtés ministériels de prescriptions générales

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, point n°5 (INSP2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie, Point n° 12 (INSP2024)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Maintenance des moyens de lutte incendie, Point n° 13 (INSP2024)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques incendies d'origine électriques, point n°3(INSP2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
2	Prévention des pollutions, point n°4 (INSP2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
4	Rejet aqueux de PFAS, Point n° 10 (INSP2024)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
5	Publication des résultats PFAS, Point n° 11 (INSP2024)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

Le calcul conclut par un besoin en eau de 780 m³/h soit au total 1560 m³ pendant deux heures.

Le site dispose d'un volume d'eau de 574 m³ pendant deux heures, auxquels s'ajoutent:

2 aires d'aspiration aménagées selon les recommandations du SDIS61 ayant les requis minimum pour un pompage en rivière

- Une aire proches du groupe sprinklage en bordure de rive pour une capacité de 2x120m³/h
- Une aire proche de la tréfilerie pour une capacité de 120m³/h

Soit un volume total 1294 m³ d'eau disponible pendant deux heures.

Il manque donc au total un volume de 266 m³ d'eau pendant deux heures pour être conforme au calcul D9.

L'exploitant doit mettre en place une défense extérieure contre l'incendie dont le volume total et conforme au calcul D9, ou bien faire approuver par écrit par le SDIS61 le volume disponible actuel . Notons que le débit d'étiage de la Risle est de 0,3 m³/s soit 1000 m³/h, ce qui garantit une disponibilité en période estivale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques incendies d'origine électriques, point n°3(INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. « II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024: <i>"Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformités nécessaires au regard des dispositions II et III de l'article 5 l'arrêté précité."</i></p> <p>L'exploitant a réalisé une étude de conformité de ses installations. Il est noté dans cette étude de conformité que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parties chauffées au gaz et à l'électricité ne sont pas des zones à risque. • Le contrôle de la conformité des installations électriques est réalisé annuellement. • Le contrôle électrique par thermographie est réalisé annuellement. • Les anomalies et les mesures correctives sont inscrites dans un registre. <p>Le contrôle des installations électrique ayant déjà fait l'objet d'un rapport d'inspection dédié le 23/01/2025 , l'inspection des ICPE n'a pas poursuivi l'analyse des certificats Q18 et Q19. Ce rapport concluait : <i>"L'exploitant respecte la fréquence annuelle du contrôle périodique de ses installations électriques. Un plan d'action est mis en place pour remédier rapidement aux observations émises."</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions, point n°4 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée :

« Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés. « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. « L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts, de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. [...]

Constats :

Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024:

"Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformités nécessaire au regard des dispositions de l'article 6 l'arrêté précité"

L'exploitant a réalisé une étude de conformité de ses installations.

Il est noté dans cette étude de conformité que les acides et les bases sont sur des rétentions en béton ou en inox.

L'inspection a pu constater cette affirmation pour le stockage des acides et des bases à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, point n°5 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

. « I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. « II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024:
"Dans un premier temps l'exploitant doit effectuer une étude de conformité de ses installations. Selon les conclusions de cette étude, l'exploitant doit effectuer les mises en conformités nécessaire au regard des dispositions de l'article 10 l'arrêté précité. "

L'exploitant a confondu les articles 10 et 11 de l'arrêté précité lors de la rédaction de la demande de conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer l'analyse de conformité selon l'article 10 sur les Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet aqueux de PFAS, Point n° 10 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, recensement des Substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024:

"L'exploitant doit transmettre la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation."

L'exploitant a effectué trois campagnes de recherche de PFAS à l'endroit du rejet de ses eaux industrielles (point de rejet n°7), comportant trois prélèvements sur une période de trois mois consécutifs de mai 2024 à aout 2024.

N'ayant pas de PFAS identifiés dans son process industriel, l'exploitant a effectué des analyses sur 28 PFAS recensés dans l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023.

Les résultats des prélèvements au point de rejet n°7 indiquent qu'il n'y a pas de PFAS dans les eaux industrielles rejetées.

Les résultats ont été envoyés directement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Publication des résultats PFAS, Point n° 11 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Constats :

Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024:

"Les résultats des campagnes de mesure des substances PFAS devront être renseignés dans l'application GIDAF."

L'exploitant a effectué trois campagnes de recherche de PFAS à l'endroit du rejet de ses eaux industrielles (point de rejet n°7), comportant trois prélèvements sur une période de trois mois consécutifs de mai 2024 à août 2024.

N'ayant pas de PFAS identifiés dans son process industriel, l'exploitant a effectué des analyses sur 28 PFAS recensés dans l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023.

Les résultats des prélèvements au point de rejet n°7 indiquent qu'il n'y a pas de PFAS dans les eaux industrielles rejetées.

Les résultats ont été envoyés directement à l'inspection et publiés dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie, Point n° 12 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (château d'eau) constituée au minimum de 200 m3 garantie pour une période de 1,5 heure en toute circonstance,
- une installation de sprinklage à une pression de 7 bars et à un débit de 2 300 m3/h prélevant dans la rivière,
- des bornes d'incendie sous pression de 2 bars,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et

des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- des robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024:

"L'exploitant doit justifier le bon dimensionnement de ses moyens de défense incendie au moyen d'un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et justifier que les moyens d'extinction sont suffisants ou secourus en cas de panne électrique rendant impossible le démarrage des pompes de forage. Par ailleurs l'exploitant doit envoyer à l'inspection les pression et les débits des poteaux mesurés en simultané."

L'exploitant a présenté un plan de localisation des bornes incendie avec leur pression et leur débit.

L'exploitant a effectué un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

Le calcul conclut par un besoin en eau de 780 m³/h soit au total 1560 m³ pendant deux heures.

Le site dispose d'un volume d'eau de 574 m³ pendant deux heures, auxquels s'ajoutent:

2 aires d'aspiration aménagées au bord de la Risle, selon les recommandations du SDIS61, disposant des requis minimum approuvés par la SDIS61 pour un pompage en rivière

- Une aire proches du groupe sprinklage en bordure de rive pour une capacité de 2x120m³/h
- Une aire proche tréfilerie pour une capacité de 120m³/h

Soit un volume total de 1294 m³ d'eau disponible pendant deux heures.

Il manque donc au total un volume de 266 m³ d'eau pendant deux heures pour être conforme au calcul D9.

Notons que le débit d'étiage de la Risle est de 0,3 m³/s soit 1000 m³/h, ce qui garantit une disponibilité en période estivale et constitue une solution de secours fiable en attendant la mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une défense extérieure contre l'incendie dont le volume total est conforme au calcul D9, ou bien faire approuver par écrit par le SDIS61 le volume disponible

actuel .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maintenance des moyens de lutte incendie, Point n° 13 (INSP2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel de la demande à formulée à l'exploitant lors de l'inspection de mai 2024: "L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour effectuer un exercice incendie en situation réelle (évacuation du personnel, manœuvre des pompiers, branchement des lances et test des poteaux incendie, etc.).Par ailleurs l'exploitant doit envoyer à l'inspection :- le compte-rendu de l'exercice incendie qui aura été réalisé- les certificats de contrôle des RIA et des extincteurs Q4, Q5"</i></p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle et de maintenance des RIA et des extincteurs effectués respectivement le 16/12/2024 et le 25/11/2024 par la société Eurofeu. Les extincteurs endommagés ou dysfonctionnels sont systématiquement changés et les RIA hors service sont remis en état par le prestataire. L'exploitant informe l'inspection qu'un exercice incendie est planifié avec le SDIS le 13/06/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit envoyer à l'inspection le compte-rendu de l'exercice incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois